

Chapitre 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(Sanctionnée le 16 mars 2021)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur la sécurité routière*.

2. Les articles suivants sont ajoutés après l'article 336 :

Municipalités pouvant mener des poursuites

337. (1) Le présent article s'applique seulement aux municipalités autorisées par règlement à mener les poursuites relatives aux infractions aux disposition de la présente loi.

Poursuites

(2) Une municipalité peut mener des poursuites relatives aux infractions aux disposition de la présente loi ou ses règlements survenues dans la municipalité.

Représentant de la municipalité

(3) Sous réserve du paragraphe 318(2), un agent d'exécution des règlements peut représenter la municipalité pour l'application du paragraphe (2).

Amendes, montants supplémentaires et dépens

337.1. Sous réserve de tout autre texte législatif, les amendes, montants supplémentaires et dépens perçus à l'égard des poursuites aux termes de l'article 337 appartiennent à la municipalité qui mène la poursuite.

3. (1) L'article 349 est renuméroté et devient le paragraphe 349(1).

(2) Le paragraphe 349(1) est modifié :

a) par ajout des alinéas suivants après l'alinéa a.2) :

a.3) à l'égard des activités liées aux questions assujetties à la présente loi ou ses règlements, en plus de ce qui est exigé aux termes de la présente loi :

- (i) exiger un certificat ou une autorisation,
- (ii) régir la délivrance de certificats ou d'autorisations,
- (iii) régir les conditions applicables aux certificats et aux autorisations,
- (iv) régir la modification, la suspension, l'annulation et le renouvellement des certificats et des autorisations;

- a.4) régir les exigences relatives aux vignettes, aux étiquettes, ou aux autocollants exigés aux termes de la présente loi ou ses règlements et la teneur et l'emplacement de ceux-ci;
- a.5) régir la délivrance d'avis prévus par la présente loi ou ses règlements;
- b) à la version anglaise de l'alinéa d), par ajout de « taxis or » après « motor vehicles used as »;**
- c) au sous-alinéa e.4)(iv) par ajout de « ou de renouvellement » après « d'expiration »;**
- d) par ajout de l'alinéa suivant après l'alinéa l.1) :**
- l.2) régir la disposition de panneaux indiquant la fermeture de la totalité ou d'une partie d'une route ou une limite en application de l'alinéa l);
- e) par ajout des alinéas suivants après l'alinéa j.1) :**
- j.2) prévoir les limitations, les restrictions et les conditions relatives à la conduite des véhicules ou de combinaisons de véhicules et de leurs charges, lorsqu'ils circulent sur une route, en fonction des dimensions et du poids, selon le cas :
 - (i) du véhicule,
 - (ii) de la combinaison de véhicules et leur charge,
 - (iii) de la charge;
- j.3) préciser les exceptions aux dispositions de la présente loi ou ses règlements relatives à la conduite de véhicules de construction;
- j.4) régir la disposition de panneaux pour les ponts indiquant le maximum autorisé du poids applicable aux véhicules franchissant le pont;
- f) à l'alinéa n) par ajout de « les couleurs et les marques » après « renseignements »;**
- g) par ajout des alinéas suivants après l'alinéa t) :**
- t.1) fixer les normes pour la réparation, l'entretien et l'inspection des autobus scolaires;
- t.2) régir la délivrance et la remise de certificats d'état d'exploitation sécuritaire pour les conducteurs d'autobus scolaires;
- t.3) régir les dimensions, l'emplacement et le matériel des allées, des sièges, des escaliers et de tout autre élément de l'intérieur de l'autobus scolaire;
- t.4) fixer les normes pour l'entretien et la propreté de l'intérieur de l'autobus scolaire;
- t.5) établir une méthode pour déterminer la limite de passagers de l'autobus scolaire;

- t.6) régir l'installation, l'emplacement, l'entretien et l'utilisation de l'équipement, des sorties d'urgence et des feux d'avertissement et des phares d'autobus scolaires;
- t.7) déterminer la procédure à suivre pour l'embarquement et le débarquement des passagers de l'autobus scolaire;
- t.8) régir la conduite des passagers à bord de l'autobus scolaire;
- t.9) régir les obligations des conducteurs d'autobus scolaires à l'égard de la conduite des passagers à bord;

h) par ajout des alinéas suivants après l'alinéa w) :

- w.1) régir les programmes d'entretien pour les véhicules CCS;
- w.2) fixer les conditions relatives à la conduite des véhicules CCS;

i) par abrogation de l'alinéa x.2) et remplacement par l'alinéa suivant :

- x.2) obliger les transporteurs, les propriétaires et les conducteurs de véhicules CCS à tenir les relevés, fiches journalières, déclarations, rapports, autorisations et documents réglementaires de la manière prescrite et à les présenter lorsque cela est prescrit;

j) par remplacement du point à la fin de l'alinéa ad) par un point-virgule et par ajout des alinéas suivants après l'alinéa ad) :

- ae) autoriser le registraire ou une personne désignée par celui-ci à tenir un dossier de conducteur pour chaque conducteur à qui un permis de conduire a été délivré;
- af) prévoir un système de points d'inaptitude et régir, notamment :
 - (i) le calcul des points,
 - (ii) le cumul et le transfert des points au dossier de conducteur, et leur retrait de ce dernier,
 - (iii) les cas où le conducteur peut être tenu d'assister à une entrevue ou à un programme de perfectionnement des conducteurs à la suite d'une accumulation de points,
 - (iv) les cas pouvant donner lieu au refus de délivrer au conducteur le permis de conduire ou à la suspension ou la remise au registraire du permis de conduire à la suite d'une accumulation de points;
- ag) autoriser le registraire ou une personne désignée par celui-ci à mettre sur pied des cours de perfectionnement à l'intention des conducteurs, à fixer les normes de réussite des programmes, et à fixer les droits qui peuvent être exigés à l'égard des évaluations ou des programmes, notamment par des entrepreneurs indépendants;

- ah) sous réserve du paragraphe (2), prévoir la liste des municipalités autorisées à mener les poursuites relatives aux infractions aux disposition de la présente loi.

(3) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 349(1) :

Règlements régissant les poursuites menées par une municipalité

(2) En ce qui concerne les règlements pris en application de l'alinéa 349(1)ah) :

- a) une municipalité peut seulement être ajoutée à la liste des municipalités autorisées à mener les poursuites relatives aux infractions aux disposition de la présente loi si cela est recommandé par son conseil;
- b) la municipalité doit être enlevée dès que possible de la liste des municipalités autorisées à mener les poursuites relatives aux infractions aux disposition de la présente loi si cela est recommandé par son conseil;
- c) la municipalité peut être enlevée de la liste des municipalités autorisées à mener les poursuites relatives aux infractions aux disposition de la présente loi sans la recommandation de son conseil.

Modifications connexes

4. L'article 176 de la *Loi sur les cités, villes et villages* est modifié :

- a) **au paragraphe (1) par ajout de** « et pour faire observer la *Loi sur la sécurité routière* » **après** « ses règlements »;
- b) **à l'alinéa (2)a) par ajout de** « et pour les infractions à la *Loi sur la sécurité routière* » **après** « règlements municipaux ».

5. L'article 176 de la *Loi sur les hameaux* est modifié :

- a) **au paragraphe (1) par ajout de** « et pour faire observer la *Loi sur la sécurité routière* » **après** « ses règlements »;
- b) **à l'alinéa (2)a) par ajout de** « et pour les infractions à la *Loi sur la sécurité routière* » **après** « règlements municipaux ».

6. (1) La version anglaise du paragraphe 142(1) de la *Loi sur la législation* est modifiée par remplacement de « Paragraph 349(z) » par « Paragraph 349(1)(z) ».

(2) Le paragraphe 142(3) de la *Loi sur la législation* est modifié par remplacement de « *Loi sur la sécurité routière*, l'article 349 » par « *Loi sur la sécurité routière*, l'article 349(1) ».

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2021 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
